

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@ordremk.fr**

Affaire n° 18.07.2025

**Mme Y.
c/ Mme X.**

Rapporteur : Mme Joubert

Audience du 16 mars 2026

Décision du 30 mars 2026

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS - KINESITHERAPEUTES DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 30 juillet 2025, le procès-verbal du 20 juin 2025 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique, dont le siège est à Carquefou transmettant, sans s'y associer, la plainte présentée le 6 juin 2025 par Mme Y. formée à l'encontre de Mme Milena X., masseur-kinésithérapeute.

Aux termes du courriel adressé le 5 juin 2025 au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique, Mme Y. se plaint du comportement de Mme X.

Elle soutient que :

- si elle reconnaît avoir dû annuler une séance en raison de problématiques de transport et avoir oublié une seconde séance, Mme X. ne pouvait légalement lui indiquer qu'elle lui facturerait les séances non honorées ;
- elle se demande si Mme X. avait le droit de contacter directement son médecin généraliste, sans l'en informer, afin d'obtenir le renouvellement de son ordonnance ;
- après avoir mis fin à sa prise en charge, Mme X. ne l'a pas informée de la manière dont serait assuré son suivi par un ou une confrère.

Vu le mémoire en défense enregistré le 6 octobre 2025, produit par Mme X., représentée par Me Julienne et aux termes duquel l'intéressée demande à la chambre disciplinaire :

1°) de rejeter la plainte formée par Mme Y. ;

2°) de condamner Mme Y. au paiement de la somme de 1 000 euros au titre de dommages et intérêts en raison de la nature abusive de la procédure ;

3°) de mettre à la charge de Mme Y. le versement de la somme de 2 000 euros en application de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- la procédure disciplinaire est entachée d'irrégularité et la plainte irrecevable dès lors, d'une part, que le courriel du 5 juin 2025 par lequel Mme Y. a saisi le Conseil départemental de l'ordre n'est pas une plainte mais un signalement et, d'autre part, que ni ce courriel ni le procès-verbal de non conciliation n'est signé par Mme Y., en méconnaissance des dispositions de l'article R.4126-1 du code de la santé publique ;

- les griefs invoqués par Mme Y. sont infondés :

- * elle n'est, en sa qualité d'assistante, pas responsable de la politique tarifaire du cabinet ; elle n'a facturé aucune séance non honorée à Mme Y., laquelle n'a, en revanche, réglé aucune des cinq séances réalisées ;

- * elle n'a commis aucun manquement en mettant fin à la relation de soins au bout de trois séances manquées ; elle n'a, en outre, pu organiser la continuité des soins dès lors que Mme Y. ne s'est plus jamais présentée au cabinet ;

- * elle n'a commis aucun manquement en contactant le secrétariat du médecin généraliste de Mme Y. pour régler un problème strictement administratif alors que l'ordonnance communiquée par cette dernière était périmée à la date du début des soins ;

- la véhémence de sa mise en cause par Mme Y. caractérise l'abus de droit.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir informé Mme X. de son droit à garder le silence au cours de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 mars 2026 :

- le rapport de Mme Joubert, rapporteure ;

- les observations de Me Julienne, représentant Mme X. ;

- les observations de Mme X., qui confirme notamment qu'elle n'a jamais sollicité la facturation des séances non réalisées, qu'elle n'a pris contact qu'avec la secrétaire du médecin traitant de Mme Y. afin d'obtenir le renouvellement de son ordonnance de kinésithérapie, sans qu'aucune information médicale concernant Mme Y. ne soit échangée, et qu'elle n'a plus eu aucun contact avec la plaignante, qui n'a toujours pas réglé les cinq séances qui ont été réalisées.

Mme Y. n'était ni présente ni représentée.

Après en avoir délibéré :

1. Aux termes de l'article R4321-92 du code de la santé publique : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et*

transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins. » L'article R4321-98 même code dispose : *« Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. »*. Enfin, aux termes de l'article R4321-54 dudit code : *« Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. »*.

2. En premier lieu, il n'est pas contesté que Mme Y., qui était suivie par Mme X. depuis le 3 avril 2025, a annulé deux séances de kinésithérapie, les 29 avril et 12 mai 2025, moins de quatre heures avant l'heure prévue pour leur réalisation et a oublié de se rendre à une troisième séance prévue le 5 juin 2025. Il résulte, par ailleurs, de l'instruction, et plus particulièrement des termes du courriel adressé par Mme Y. au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique le 5 juin 2025, et il n'est pas contesté par Mme X., qui l'a confirmé à l'audience, d'une part, que cette dernière a informé Mme Y. de ce que les séances non honorées seraient facturées et, d'autre part, que cette information était affichée dans les locaux du cabinet de kinésithérapie. Il résulte, toutefois, de l'instruction qu'aussi regrettable que puisse avoir été la délivrance d'une telle information, ainsi que son affichage, Mme X. n'a jamais sollicité la facturation des séances non honorées. Il s'en suit que Mme X. ne peut être regardée comme ayant manqué à ses obligations déontologiques, notamment celles issues de l'article R4321-98 du code de la santé publique précité.

3. En deuxième lieu, s'il est constant que Mme X. a fait renouveler l'ordonnance de séances de kinésithérapie de Mme Y. en contactant directement la secrétaire du médecin traitant de cette dernière, il n'est pas contesté qu'elle n'a échangé aucune information médicale à l'occasion de cet échange. Il s'en suit que Mme X., alors même qu'il eut été préférable qu'elle informe préalablement Mme Y. de cette démarche, ne peut être regardée comme ayant manqué à ses obligations déontologiques, notamment celles issues de l'article R4321-54 du code de la santé publique précité.

4. En dernier lieu, si Mme Y. soutient que Mme X., après avoir mis fin à sa prise en charge, ne l'a pas informée de la manière dont serait assuré son suivi par un ou une confrère, il résulte, tout d'abord, des dispositions précitées de l'article R4321-92 du code de la santé publique, que Mme X. pouvait, sans enfreindre ses obligations déontologiques, dès lors qu'aucune urgence n'était caractérisée et qu'elle n'a nullement manqué à ses devoirs d'humanité, et notamment en raison des trois séances non honorées par la plaignante, mettre fin aux soins dispensés à Mme Y. Il n'est, par ailleurs, pas contesté par Mme Y., ni par écrit ni à l'audience à laquelle elle n'était ni présente ni représentée, que Mme X. a tenté, mais n'a pas eu le temps, de proposer à sa patiente le nom de plusieurs de ses collègues, cette dernière ayant coupé court à leur dernière conversation téléphonique. Il résulte, par ailleurs, de l'instruction que Mme Y. n'a, depuis, plus pris contact avec Mme X. ni ne lui a réglé les cinq séances de kinésithérapie qui ont été réalisées et qui sont, par conséquent, dues à cette dernière. Il résulte de ce qui précède que Mme X. ne peut être regardée comme ayant manqué à ses obligations déontologiques, notamment celles issues de l'article R4321-92 du code de la santé publique précité.

5. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'en examiner le caractère recevable, et, en tout état de cause, de se prononcer sur le caractère régulier de la procédure de conciliation suivie, que la plainte présentée par Mme Y. doit être rejetée.

Sur les conclusions tendant au versement de dommages et intérêts pour citation abusive :

6. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative, rendu applicable en l'espèce par l'article R.4126-31 du code de la santé publique : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros.* ».

7. En premier lieu, la circonstance que les chefs de plainte invoqués par Mme Y. ont été rejetés ne suffit pas à établir que la plainte formée par cette dernière présentait un caractère abusif. Par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction, et notamment des écritures de cette dernière, tant dans leur contenu que dans leur tonalité, que cette plainte caractériserait un abus. Il suit de là que les conclusions de Mme X. tendant à la condamnation de Mme Y. au paiement d'une indemnité pour procédure abusive doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. Aux termes de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. (...)* ».

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme Y. le versement à Mme X. d'une somme de 600 euros au titre des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 précitées.

Décide :

Article 1^{er} : La plainte formée par Mme Y. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de Mme X. tendant au versement de dommages et intérêts pour citation abusive sont rejetées.

Article 3 : Mme Y. versera à Mme X. la somme de 600 euros en application des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à Mme Y. ;
- à Mme X. ;
- au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique;
- au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- à la Ministre chargée de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées.

Délibéré en présence de Marie-Charlotte Aribaud, greffière, après l'audience du 16 mars 2026 à laquelle siégeaient :

- Mme Agathe Baufumé, première conseillère au Tribunal administratif de Nantes, Présidente ;
- Mme Noëlle Fallempin-Lafarge, assesseure ;
- M. Jean-Philippe Hervé, assesseur ;
- Mme Jacqueline Joubert, assesseure ;
- Mr Philippe Laurent, assesseur ;
- Mme Justine Vermeren, assesseure.

La présidente,

Agathe BAUFUMÉ

La greffière,

Marie-Charlotte ARIBAUD